

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
22/01/96

Origine :
ENSM
ACCG

MMES et MM les Directeurs

MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bordeaux

Réf. :

ENSM n° 1/96 - ACCG n° 5/96

Plan de classement :

45

Objet :

PROCEDURE BUDGETAIRE POUR LE FINANCEMENT DES EXAMENS DE SANTE.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

Monsieur MELLUL

42.79.35.73.

Date de Réponse :

@

**Echelon National du Service Médical
Agence Comptable / Contrôle de Gestion**

MMES et MM les Directeurs

22/01/96

MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
ENSM des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
ACCG de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe
de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Bordeaux

N/Réf : ENSM n° 1/96 - ACCG n° 5/96

Objet : Procédure budgétaire pour le financement des examens de santé.

Le but de la présente circulaire est de définir la procédure budgétaire qui permet le financement des examens de santé pour les organismes possédant un centre en gestion directe et pour ceux qui sont conventionnés avec un fournisseur extérieur.

1. PROJET DE BUDGET

Le projet de budget de l'exercice n devra être approuvé par le Conseil d'Administration de l'organisme avant le 05 décembre de l'année n-1.

Pour les caisses possédant un centre en gestion directe, l'approbation du Conseil d'Administration portera sur le cadre budgétaire et la note de synthèse présentée en annexe 1.

Pour les caisses ayant passé convention, elle portera uniquement sur la note de synthèse.

Ces documents devront être transmis à la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM avant le 15 décembre de l'année n-1.

2. CONTENU DE LA NOTE DE SYNTHESE

2.1. Objectifs de l'année n

L'organisme indiquera les grandes orientations qu'il retient pour l'activité "examens de santé" en termes de populations cibles, d'activité principale, d'activités annexes, d'équipement. Il fera mention de tout élément nouveau de nature à modifier la politique de la caisse.

2.2. Dotation demandée au titre du PEIS

L'organisme indiquera le montant de la dotation qu'il désire obtenir au titre du budget de PEIS.

2.3. Evolution exceptionnelle

Lorsque le montant demandé présente une évolution significative par rapport au crédit notifié en n-1, l'organisme justifiera sa demande en opportunité et de manière chiffrée.

2.4. Mesures de personnel

Cette rubrique concerne uniquement les centres en gestion directe, qui indiqueront les mesures permanentes envisagées (créations, suppressions, transformation) de même que les demandes exceptionnelles (primes de départ en retraite).

2.5. Amortissements

Cette rubrique concerne uniquement les centres en gestion directe, qui préciseront, en particulier, l'évolution des amortissements, en les justifiant.

2.6. Autres justifications de la demande

L'organisme indiquera les demandes nouvelles figurant au budget qui ne s'expliquent ni par des mesures de personnel ni par une augmentation des amortissements.

2.7. Autres financements

L'organisme présentera les financements qui viendront compléter la dotation accordée dans le cadre du FNPEIS.

Il est souhaitable que, dès 1996, les financements provenant du FNASS disparaissent des budgets "examens de santé". Les situations particulières seront étudiées par la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM et pourront donner lieu à la notification d'un crédit complémentaire.

2.8. Report à nouveau inscriptible en n

Cette rubrique concerne uniquement les centres en gestion directe, qui indiqueront le montant des réserves constituées durant l'exercice comptable n-2 et qui pourront être inscrites au budget de l'année n.

A partir de 1996, le report à nouveau sera soumis à une autorisation administrative préalable de la Mission Prévention et Santé Publique de la CNAMTS. Tout crédit inutilisé n'ayant pas reçu cette autorisation administrative devra être remonté au niveau national.

Une telle autorisation pourra être accordée par exemple, dans le cadre d'une étude de Santé Publique ou de toute autre activité, ayant reçu l'approbation expresse de la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM avant la date de l'arrêté des comptes.

2.9. Autres éléments

La caisse indiquera tout autre élément susceptible d'avoir une incidence sur l'établissement de son budget "examens de santé".

3. NOTIFICATION DU BUDGET

Après étude par la Mission Prévention et Santé Publique des documents sus visés, il sera procédé à la notification des dotations aux organismes sur la base des éléments suivants :

3.1. Distinction des frais de fonctionnement et des amortissements

Dès 1996, la dotation "examens de santé" sera notifiée aux organismes en deux lignes, l'une pour les frais de fonctionnement et l'autre pour les amortissements.

3.1.1. centres en gestion directe

Pour les centres en gestion directe, les amortissements seront pris en compte pour leur montant réel. En conséquence, les organismes constatant une insuffisance du crédit accordé au titre des amortissements devront faire connaître leurs besoins de financement avant le 1er septembre.

Un budget complémentaire sera constitué, sur cette base, pendant le dernier trimestre de l'année.

3.1.2. centres conventionnés

Pour les centres conventionnés, les amortissements seront accordés sur la base de la moyenne notifiée aux centres en gestion directe, pondérée selon l'importance de la dotation.

3.2. Taux directeur

La réévaluation de la dotation sera établie sur la base d'un taux directeur moyen, s'appliquant à l'ensemble des centres, qu'ils possèdent un laboratoire ou non. Celui-ci est calculé à partir des éléments communiqués par le Ministère de Tutelle et transmis, avant l'établissement du projet de budget, à l'ensemble des organismes, par l'intermédiaire du GANCES.

3.3. Base de calcul

La base de calcul, à laquelle sera appliquée ce taux directeur, sera le montant notifié en n-1, lorsque le taux de réalisation budgétaire de cet exercice sera supérieur à 95%, au titre du crédit PEIS et le montant dépensé en n-1, si ce taux est inférieur à 95%.

3.4. Mesures nouvelles

Après calcul des dotations selon les modalités ci-dessus, les crédits disponibles seront consacrés à la prise en charge des mesures nouvelles exposées par les caisses dans les projets de budget et les notes de synthèse.

Ces crédits seront accordés dans la mesure des disponibilités et selon l'ordre de priorité de ces mesures, établi par la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM.

3.5. Compensation d'une réserve constituée l'année précédente

Un organisme ayant pu inscrire à son budget de l'année n-1 une réserve importante constituée en n-3 peut se trouver en difficulté s'il n'est pas à même d'inscrire dans son budget de l'année n une réserve d'un montant similaire constituée en n-2.

La nécessité d'une autorisation administrative préalable, dès 1996, pour constituer des réserves, devrait faire disparaître ce problème à partir de 1998. Pour 1996 et 1997, la Mission Prévention et Santé Publique s'efforcera, dans la mesure des crédits disponibles, de trouver une solution à tous les problèmes qui pourraient être soulevés.

4. REMISE EN FORME DU BUDGET

4.1. Vote du Conseil d'Administration

Après réception de la notification de la CNAMTS, le budget sera remis en forme, par les caisses ayant un centre en gestion directe et constitué par celles qui ont un centre conventionné. Il sera ensuite soumis au Conseil d'Administration, qui le votera.

4.2. Approbation budgétaire

Après le vote du Conseil d'Administration, le budget sera transmis à la CNAMTS pour approbation, selon les modalités définies par la *circulaire ENSM n° 33/94 du 13 décembre 1994* au moyen de l'imprimé défini par cette circulaire et qui est reproduit en annexe 2.

La CNAMTS notifiera cette approbation par retour et le budget sera, dès lors, exécutoire.

5. OPERATION EN COURS D'ANNEE

5.1. Crédit complémentaire

Toute demande de crédit complémentaire sera adressée à la Mission Prévention et Santé Publique de la CNAMTS qui l'étudiera et établira les suites à donner. Si ce crédit est effectivement notifié, un budget rectificatif sera constitué et présenté au Conseil d'Administration de l'organisme, puis adressé à la CNAMTS, pour approbation, selon les modalités ci-dessus.

5.2. Modification du financement

Toute modification des financements annexes des examens de santé fera l'objet d'une demande d'approbation, selon les modalités ci-dessus, pour les centres en gestion directe.

Il en sera de même pour les centres conventionnés, dans la mesure où cette modification affecte les actions menées pour le compte de la caisse.

Dans ce dernier cas, une décision d'augmenter le financement de l'organisme conventionné sera prise par la caisse uniquement si la pérennité de ce financement est assurée.

5.3. Virements de crédits

Les virements de crédits affectant la répartition entre frais de personnel, amortissements et autres charges de fonctionnement mais non le coût global des examens de santé seront transmis à la CNAMTS pour approbation.

Ils seront tacitement approuvés, en l'absence d'une opposition signifiée dans les trente jours suivant leur envoi à la CNAMTS.

6. OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

6.1. Amortissements

Ils seront couverts, pour les centres en gestion directe, à leur coût réel, selon les modalités décrites ci-dessus.

6.2. Réévaluation des frais de personnel

Dès que l'incidence financière d'une augmentation de la valeur du point non prévue lors de l'établissement du budget et de son effet report sera connue, la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM constituera un budget rectificatif et dotera les organismes sans qu'une demande spécifique ne soit nécessaire de leur part.

6.3. Report à nouveau

Les demandes administratives qui permettront la constitution d'un report à nouveau dans les écritures de fin d'exercice devront parvenir à la Mission Prévention et Santé Publique de l'ENSM avant le 1er décembre.

En l'absence d'un accord écrit de l'ENSM obtenu avant la date de clôture des comptes, cette réserve ne pourra pas être inscrite.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toutes les dispositions exposées dans la présente circulaire s'appliquent dès 1996. A titre transitoire, la date de réception par l'ENSM des projets de budget et des notes de synthèse pour l'exercice 1996 est fixée au 1er mars 1996.

Les projets de budgets qui n'ont pas encore été votés par les Conseils d'Administration devront l'être avant cette date.

Le Directeur

Le Médecin Conseil National

L'Agent Comptable

G. RAMEIX

Dr J.M. BENECH

A. BOUREZ

ANNEXE 1**Plan de la note de synthèse "examens de santé"**

Identification de l'organisme : année n

.....
.....
.....
.....

1. Objectifs de l'année n
2. Dotations demandées au titre du PEIS
3. Evolution exceptionnelle
4. Mesures de personnel
5. Amortissements
6. Autres justifications de la demande
7. Autres financements
8. Report à nouveau inscriptible en n
9. Autres éléments

ANNEXE 2**BUDGET "EXAMENS DE SANTE"****Exercice 1996****DEMANDE D'APPROBATION****pour les organismes gérant directement leur Centre d'Examens de Santé**

Organisme :

Adresse :

N° d'identification :

1. ETAT LIMITATIF DES EFFECTIFS :

CATEGORIES D'EMPLOIS	1994	1995	1996
1. Personnels d'exécution			
2. Agents de maîtrise			
3. Emplois interprofessionnels			
4. Corps représentant et contrôle			
5. Informaticiens			
6. Cadres d'autorité et cadres fonctionnels assimilés			
7. Emplois de direction			
8. Médecins généralistes			
9. Biologistes			
10. Autre personnel technique			
TOTAL GENERAL			

2. G.V.T. POSITIF :

NATURE	1994	1995	1996
Ancienneté			
Choix			
Degré			
Déroulement de carrière			
TOTAL GENERAL			

3. VACATIONS :

	1994	1995	1996
CREDIT DU COMPTE 64115	F	F	F

4. CHARGES TOTALES :

	1994	1995	1996
CHARGES TOTALES DU C.E.S.	F	F	F

5. RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

NATURE	1994	1995	1996
Financement P.E.I.S.			
Financement A.S.S.			
Financement Autres Régimes			
Autres recettes (préciser)			
TOTAL GENERAL			

Date d'adoption par le Conseil d'Administration : / /96

Le Directeur